



COMMUNE DE
MONTREUX

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

d'exécution du règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics

du 8 décembre 2023

Vu l'art. 3 du règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics

La Municipalité arrête :

Art. 1 But des prescriptions

Les présentes prescriptions ont pour but de préciser les conditions et la procédure d'octroi de l'aide fondée sur le règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics (ci-après : le règlement).

Art. 2 Compétence

La Direction chargée des affaires de mobilité (ci-après : la Direction) est compétente pour statuer sur les demandes d'aide et prendre toute autre décision fondée sur les présentes prescriptions.

Art. 3 Obligation de résidence (art. 2 al. 1, 1^{er} tiret du règlement)

- ¹ Par « domicile fiscal » au sens de l'art. 2 al. 1 du règlement, il faut entendre la résidence principale sur le territoire communal au moment du dépôt de la demande.
- ² La Direction vérifie le bon respect de cette condition auprès du contrôle des habitants de la Commune.

Art. 4 Abonnements subventionnés (art. 2 al. 1, 2^e tiret du règlement)

- ¹ Par abonnement « de libre circulation sans restriction d'horaire », il faut entendre tout abonnement donnant accès, toute l'année et à toute heure de la journée, à au moins un transport public desservant au moins une partie du territoire communal (p. ex. abonnement général ou de parcours CFF, abonnement MOBILIS).
- ² Par abonnement « annuel », il faut entendre les catégories suivantes d'abonnements :
 - a. abonnements annuels payables en une fois ;
 - b. abonnements annuels payables par mensualités ;
 - c. abonnements mensuels souscrits et payés 12 fois consécutives sans interruption ; un écart de trois jours au maximum est toléré entre deux abonnements ; un écart plus important n'est pas toléré, même en présence d'une justification (maladie, vacances, etc.).
- ³ Les abonnements suivants ne sont pas subventionnés :
 - a. abonnements valables uniquement à certaines heures de la journée (p. ex. AG Night) ;
 - b. abonnements valables uniquement certains jours (p. ex. FlexiAbo, demi-tarif plus) ;
 - c. abonnements donnant seulement droit à un tarif préférentiel (p. ex. abonnement demi-tarif CFF) ;
 - d. abonnements accompagnants (p. ex. carte CFF Junior ou Enfant accompagné) ;
 - e. abonnements de remontées mécaniques (p. ex. MagicPass) ;
 - f. abonnements concernant exclusivement le transport par bateau (p. ex. abonnements CGN).

Art. 5 Demande de bon

- ¹ Sous réserve de l'art. 6, l'aide financière est accordée sous forme de bon de réduction de CHF 300.- à faire valoir au guichet de l'entreprise de transports lors de l'acquisition ou du renouvellement de l'abonnement.
- ² La demande de bon doit être formulée via le guichet virtuel de la Commune avant l'achat ou le renouvellement de l'abonnement. Les demandes formulées après l'achat de l'abonnement ne sont pas prises en compte.



- ³ Le bénéficiaire du bon a l'interdiction de résilier son abonnement annuel avant son échéance. Il a toutefois la possibilité, en cours d'année, de changer de type d'abonnement ou de parcours, dans la limite des abonnements autorisés selon l'art. 4.

Art. 6 Abonnements mensuels

- ¹ Dans les cas visés à l'art. 4 al. 2 let. c, la demande d'aide doit être déposée après le règlement du 12^e abonnement mensuel et au plus tard deux mois après son échéance.
- ² La demande doit être formulée via le guichet virtuel de la Commune et joindre en annexe les documents suivants :
- relevé de compte SwissPass ou Mobilis ou copie des 12 quittances avec mention du numéro de client, des zones/parcours concernés et des dates de validité, et ;
 - copie de la carte SwissPass, VMCV ou copie de la carte d'identité.

Art. 7 Plafonnement du montant

- ¹ Le montant de la subvention ne peut excéder le prix d'achat de l'abonnement annuel.

Art. 8 Périodicité

- ¹ L'aide financière ne peut être demandée qu'une fois par an par le même bénéficiaire, même s'il possède plusieurs abonnements au sens de l'art. 4 al. 1.
- ² Selon les circonstances, la Direction peut déroger à ce principe en cas de passage d'un abonnement mensuel subventionné selon l'art. 6 à un abonnement annuel.

Art. 9 Recours

- ¹ Les décisions de la Direction selon l'art. 2 peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité dans les 30 jours dès leur notification.
- ² La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 10 Entrée en vigueur – Abrogation

- ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ² Elles abrogent et remplacent la directive d'application du 5 décembre 2014 du règlement instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 8 décembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

O. Gfeller



La Secrétaire municipale

V. Egli